

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2020-07

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services ;

Considérant l'évolution du parc d'ascenseurs de la commune il est nécessaire de procéder à un avenant au marché ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°1 au lot n°1 du marché de fournitures courantes et services pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux de La Ravoire, est établi avec la société OTIS pour un montant de 517,02 € TTC, portant le montant du lot à 4 357,02 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2020 à l'article 6156.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 13 février 2020.

Le Maire
Frédéric BRET

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.